



Strasbourg, le 3 juillet 2002

ACFC/INF/OP/I(2002)007

**COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE
POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

**AVIS SUR L'ITALIE
ADOPTÉ LE 14 SEPTEMBRE 2001**

Table des matières:

- I. Etablissement du présent avis
- II. Remarques générales
- III. Commentaires spécifiques concernant les articles 1-19
- IV. Principaux constats et commentaires du Comité consultatif
- V. Remarques conclusives

RÉSUMÉ

A la suite de la réception du Rapport étatique de l'Italie, le 3 mai 1999 (attendu pour le 1^{er} mars 1999), le Comité consultatif en a commencé l'examen lors de sa 5^e réunion, du 13 au 16 septembre 1999. Dans le cadre de cet examen, une délégation du Comité consultatif s'est rendue en Italie du 11 au 13 décembre 2000 afin d'obtenir des compléments d'information de la part de représentants du gouvernement et d'ONG, ainsi que d'autres sources indépendantes, sur la mise en œuvre de la Convention-cadre. Le Comité consultatif a ensuite adopté son avis sur l'Italie lors de sa 11^e réunion, le 14 septembre 2001.

Concernant la mise en œuvre de la Convention-cadre, le Comité consultatif considère que l'Italie a fait des efforts particulièrement louables dans de nombreux domaines tels que l'éducation, les médias ou la participation effective pour les minorités germanophone, ladine, francophone et slovène résidant dans les Régions bénéficiant d'une autonomie particulière.

Le Comité consultatif observe en outre que des efforts appréciables ont été déployés récemment pour adopter un cadre législatif cohérent destiné à assurer, au niveau national, une protection globale aux douze minorités linguistiques historiques reconnues. Ce cadre législatif, fondé essentiellement sur la loi n° 482 du 15 décembre 1999, ne pourra cependant déployer tous ses effets qu'une fois que l'étendue des zones de protection de chaque minorité aura été délimitée.

Certaines minorités nationales, en particulier les Albanais, les Franco-provençaux, les Walsers et les Ladins, résident traditionnellement dans plusieurs provinces et/ou Régions ayant des régimes de protection pouvant différer sensiblement et se trouvent ainsi confrontées à des difficultés supplémentaires pour maintenir et développer leur identité. Pour remédier à ces difficultés, le Comité consultatif estime que l'Italie devra faire des efforts particuliers pour veiller à ce que le cadre législatif soit pleinement appliqué en pratique et que des mesures de protection suffisantes soient prises à tous les niveaux.

La situation des Rom suscite de vives préoccupations. Outre le fait que les dispositions légales existantes destinées à protéger l'identité et la culture des Rom sont insuffisantes, le Comité consultatif constate que les autorités, en les plaçant dans des camps, n'ont jusqu'ici pas privilégié leur intégration dans la société italienne. Cette pratique devrait désormais laisser la place à une stratégie globale et cohérente visant à permettre aux Rom d'accéder au logement, à éliminer les discriminations et les inégalités socio-économiques dont ils sont victimes ainsi qu'à favoriser leur participation aux affaires publiques les concernant.

Le Comité consultatif est d'avis que des conclusions et recommandations spécifiques du Comité des Ministres pourraient contribuer à renforcer l'application de la Convention-cadre en Italie. Il est d'avis que de telles conclusions et recommandations pourraient contribuer à la poursuite du dialogue entre le gouvernement et les minorités nationales. Le Comité consultatif soumet donc à l'examen du Comité des Ministres une proposition de conclusions et de recommandations détaillées. Le Comité consultatif est prêt à prendre part au suivi du respect des conclusions et recommandations adoptées par le Comité des Ministres en application de la règle 36 de la Résolution (97) 10 du Comité des Ministres.

I. ETABLISSEMENT DU PRESENT AVIS

1. Le Rapport étatique initial de l'Italie (ci-après: le Rapport étatique), attendu pour le 1^{er} mars 1999, a été reçu le 3 mai 1999. Le Comité consultatif a commencé l'examen du Rapport étatique lors de sa 5^e réunion, qui s'est déroulée du 13 au 16 septembre 1999.
2. Dans le cadre de cet examen, le Comité consultatif a identifié un certain nombre de points au sujet desquels il souhaitait obtenir de plus amples informations. Il a donc adressé, en date du 28 janvier 2000, un questionnaire aux autorités italiennes. Le gouvernement italien a répondu à ce questionnaire par deux rapports complémentaires transmis au Comité consultatif le 2 mai 2000 et le 17 octobre 2000 respectivement.
3. Suite à une invitation adressée par le gouvernement italien et conformément à la règle 32 de la Résolution (97)10 du Comité des Ministres, une délégation du Comité consultatif a rencontré des représentants du gouvernement italien au cours d'une visite en Italie (11-13 décembre 2000). Durant sa visite, la délégation du Comité consultatif a également rencontré d'autres interlocuteurs, notamment des membres du Parlement, du Comité technique chargé d'élaborer un projet de règlement d'application de la loi n° 482/99, du Comité national fédératif des minorités linguistiques d'Italie (CONFEMILI), ainsi que plusieurs ONG et d'autres experts. Lors de l'établissement du présent avis, le Comité consultatif a également consulté une série de documents provenant de différents organes du Conseil de l'Europe, d'autres organisations internationales ainsi que d'ONG et d'autres sources indépendantes.
4. Le Comité consultatif a ensuite adopté le présent avis lors de sa 11^e réunion, le 14 septembre 2001, et a décidé de le transmettre au Comité des Ministres.
5. Le présent avis est soumis au Comité des Ministres au titre de l'article 26 (1) de la Convention-cadre aux termes duquel, lorsqu'il évalue l'adéquation des mesures prises par une Partie pour donner effet aux principes énoncés par la Convention, « le Comité des Ministres se fait assister par un comité consultatif » et conformément à l'article 23 de la Résolution (97) 10 susmentionnée, qui dispose que « le Comité consultatif examine les rapports étatiques et transmet ses avis au Comité des Ministres ».

II. REMARQUES GENERALES SUR LE RAPPORT ETATIQUE

6. Le Comité consultatif souligne que les informations contenues dans le Rapport étatique se réfèrent essentiellement à la législation existante et font très peu référence à la manière dont, en pratique, la Convention-cadre est mise en oeuvre en Italie. Le Comité consultatif note cependant que de nombreuses informations complémentaires et d'utiles clarifications ont pu être obtenues grâce aux deux rapports complémentaires transmis par les autorités italiennes en réponse à son questionnaire d'une part et aux nombreuses réunions organisées lors de sa visite d'autre part. Le Comité consultatif estime en effet que la visite organisée à l'invitation du gouvernement italien a offert une excellente occasion d'établir un dialogue direct avec les représentants de diverses sources. Les informations complémentaires fournies par le gouvernement et par d'autres sources, notamment des représentants des minorités nationales, se sont révélées des plus précieuses, particulièrement en ce qui concerne le sens et la portée de la loi n° 482 du 15 décembre 1999 sur la protection des minorités linguistiques historiques (ci-après : loi n° 482 du 15 décembre 1999), ainsi que sur les différentes mesures de protection dont bénéficient actuellement, dans la pratique, les différentes minorités.

7. Le Comité consultatif salue la consultation menée par le gouvernement avec les représentants des minorités lors de l'élaboration du Rapport étatique et des deux rapports complémentaires susmentionnés et prend note de l'esprit de coopération manifesté par l'Italie au cours du processus qui a conduit à l'adoption du présent avis.

8. Dans la partie de l'avis qui suit, le Comité consultatif déclare, pour certains articles, que l'application de l'article en question n'appelle pas d'observations particulières compte tenu des informations dont il dispose actuellement. Cela ne signifie pas que des mesures suffisantes ont été prises et que les efforts en ce domaine peuvent être ralentis ou arrêtés. Le Comité consultatif estime en effet que la nature des obligations de la Convention-cadre exige des efforts soutenus et constants de la part des autorités afin que soient respectés les principes et les objectifs de la Convention-cadre. En outre, certaines situations, jugées acceptables à ce stade compte tenu de l'entrée en vigueur récente de la Convention-cadre, ne le seront plus nécessairement dans les prochains cycles de contrôle. Enfin, il se peut que certains problèmes qui paraissent relativement mineurs actuellement se révèlent avec le temps avoir été sous-estimés.

III. COMMENTAIRES SPECIFIQUES CONCERNANT LES ARTICLES 1-19

Article 1

9. Le Comité consultatif note que l'Italie a ratifié un large éventail d'instruments internationaux pertinents. D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de cette disposition ne donne pas lieu à d'autres observations spécifiques.

Article 2

10. D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

Article 3

11. Le Comité consultatif note que l'article 6 de la Constitution italienne enjoint la République de protéger, par des normes particulières, les « minorités linguistiques ». Il note également que la loi n° 482 du 15 décembre 1999, entrée en vigueur au mois de janvier 2000, porte dispositions en matière de protection des « minorités linguistiques historiques » et s'applique aux populations de langue albanaise, allemande, catalane, croate, grecque, française, franco-provençale, frioulane, ladine, occitane, sarde et slovène. Cette loi, dont les dispositions d'exécution ont finalement été adoptées au mois d'avril 2001, fournit un cadre législatif global s'appliquant à toutes les minorités précitées. Elle permet d'activer diverses mesures de protection dans des zones qu'il conviendra de délimiter au préalable selon une procédure complexe nécessitant une décision des autorités provinciales mais pouvant être initiée par la population des zones concernées.

12. Dans son Rapport étatique et dans ses deux rapports complémentaires, le gouvernement italien a fourni des informations sur toutes les minorités protégées par la loi n° 482 du 15 décembre 1999, qu'il considère comme couvertes par la Convention-cadre. Il a en outre précisé que les Ladins et les Walsers constituaient des minorités au sein de minorités. En revanche, la minorité rom n'a pas fait l'objet d'informations détaillées, bien que le Rapport étatique signale sa présence comme « minorité sans lien avec le territoire » et donne une estimation de son importance numérique.

13. Le Comité consultatif souligne qu'en l'absence d'une définition dans la Convention-cadre elle-même, les Etats parties doivent s'interroger sur le champ d'application personnel qu'ils donneront à cet instrument. La position du gouvernement italien est considérée comme procédant d'une telle réflexion.

14. Si le Comité consultatif note, d'une part, que les parties disposent d'une marge d'appréciation à cet égard pour prendre en compte les conditions propres à leur pays, il constate, d'autre part, que cette marge d'appréciation doit s'exercer en conformité avec les principes généraux du droit international et les principes fondamentaux énoncés à l'article 3. Il souligne notamment que la mise en œuvre de la Convention-cadre ne devrait pas être à l'origine de distinctions arbitraires ou injustifiées.

15. Pour cette raison, le Comité consultatif estime qu'il lui incombe d'examiner le champ d'application personnel donné à la Convention-cadre, afin de s'assurer qu'il n'engendre aucune

distinction de ce type. En outre, il considère qu'il est tenu de vérifier la bonne application des principes fondamentaux énoncés à l'article 3.

16. Tout comme le gouvernement italien, le Comité consultatif considère que la Convention-cadre doit s'appliquer aux minorités linguistiques historiques protégées par la loi n° 482 du 15 décembre 1999. Il note que, selon le gouvernement, la Convention-cadre pourrait être invoquée par les tribunaux italiens lorsque ceux-ci rendent des jugements. Le Comité relève ensuite que, bien que figurant dans le projet initial de la loi n° 482 sur la protection des minorités linguistiques historiques, la minorité rom en a finalement été exclue lors de la phase des délibérations parlementaires au motif, notamment, que ce groupe ne présente pas de lien avec un territoire donné. Le Comité consultatif est d'avis que, en particulier au vu de leur présence historique attestée en Italie, les Rom doivent également pouvoir bénéficier de la protection offerte par la Convention-cadre. Il salue par conséquent la précision apportée par les représentants du gouvernement italien lors de sa visite à Rome selon laquelle les Rom, bien que ne bénéficiant pas de la loi n° 482 du 15 décembre 1999, sont néanmoins protégés par la Convention-cadre. Le Comité consultatif note toutefois qu'il n'existe à l'heure actuelle aucun texte de loi, au niveau national, octroyant aux Rom une protection globale. Les nombreuses dispositions législatives consacrées aux Rom qui ont été adoptées au niveau régional ne sauraient en effet être considérées comme suffisantes : souvent limitées à la valorisation de certains aspects culturels ou à la poursuite de buts sociaux, elles sont fort disparates et manquent singulièrement de cohérence. Le Comité consultatif examinera plus en détail, dans ses commentaires article par article, les domaines dans lesquels la protection des Rom pourrait être améliorée.

17. Le Comité consultatif note que les autorités italiennes n'ont donné que peu d'informations sur l'existence d'autres groupes linguistiques ou ethniques que le gouvernement ne considère pas, à ce stade, comme protégés par la Convention-cadre. Le Comité consultatif est d'avis qu'il serait possible d'envisager l'inclusion des personnes appartenant à ces groupes dans une application article par article de la Convention-cadre. Il estime que les autorités italiennes devraient examiner cette question en consultation avec les personnes concernées.

18. Le Comité consultatif constate qu'un ensemble de mesures, dénommées « le paquet », ont été prises en faveur de la minorité germanophone du Trentin-Haut-Adige pour donner effet à l'accord Gruber-de Gasperi signé en 1946 par l'Italie et l'Autriche. Parmi ces mesures figure le Décret présidentiel n° 752 du 26 juillet 1976, dont l'article 18 règle la procédure relative au recensement général de la population de la Province de Bolzano, y compris la déclaration individuelle d'appartenance linguistique. Le Comité consultatif reconnaît que les mesures de ce « paquet » ont permis de garantir un très bon niveau de protection de la minorité germanophone, ce qui a amené les représentants de l'Italie et de l'Autriche à informer le 17 juin 1992 les Nations Unies de la fin du litige les opposant à ce sujet. Il est néanmoins important que les mesures du « paquet » ne soient pas définitivement figées mais qu'elles soient au contraire de nature à évoluer avec le temps¹. Le Comité consultatif estime que le système de la déclaration individuelle d'appartenance linguistique, dans sa forme actuelle, donne lieu à de vives préoccupations sous l'angle de l'article 3 de la Convention-cadre.

19. Lors de chaque recensement général de la population au niveau national, les communautés ladine et germanophone de la Province de Bolzano font également l'objet d'un

¹ Dans ce contexte, voir également l'arrêt du 6 juin 2000 de la CJCE, aff. C – 281/98 (Angonese contre Cassa di Risparmio di Bolzano), E.C.R. 2000 I-4139.

recensement statistique de la part des services de l'Etat, contrairement aux autres minorités nationales d'Italie. Le recensement statistique des communautés ladine, germanophone et italienne de la Province de Bolzano est utilisé, notamment, pour répartir équitablement les mandats politiques et les emplois publics entre ces trois communautés. Lorsqu'elles remplissent les formulaires du recensement général, les personnes résidant dans la Province de Bolzano doivent également remplir une déclaration individuelle d'appartenance linguistique. Cette déclaration, qui n'est pas anonyme, est ensuite conservée par les tribunaux de districts jusqu'au recensement suivant.

20. Le Comité consultatif souligne le fait que la déclaration individuelle d'appartenance linguistique est obligatoire et que sa confidentialité n'est pas suffisamment garantie. Comme elle déploie ses effets jusqu'au recensement suivant, elle revient à figer le choix de chaque individu pendant une période de 10 ans. Le fait de ne pas déclarer son appartenance comporte des désavantages évidents puisque, dans la Province de Bolzano, tous les postes de la fonction publique - nationale, régionale, provinciale et municipale - sont répartis entre les trois communautés linguistiques proportionnellement à leur importance numérique. Or, seule une personne ayant rempli sa déclaration d'appartenance linguistique peut occuper un emploi public réservé à son groupe linguistique. Le refus de déclarer son appartenance linguistique a également pour effet d'empêcher la personne concernée d'exercer certains droits politiques. Ainsi en est-il du droit de se porter candidat aux élections municipales, provinciales et régionales puisque l'affiliation du candidat à un groupe linguistique est vérifiée pour garantir la stricte répartition des mandats politiques entre les trois communautés. Le système de la déclaration individuelle d'appartenance linguistique est également problématique sous l'angle de la liberté de choix limitée qu'il offre. Certes, la déclaration contient une catégorie « autres » en sus des groupes ladin, germanophone et italo-germanophone. Toutefois, la personne qui choisit la catégorie « autres » doit nécessairement aussi s'affilier à l'un des trois groupes précités pour pouvoir exercer un emploi public ou se porter candidate à une élection.

21. Au vu de ce qui précède, le Comité consultatif est d'avis que le système actuel de la déclaration individuelle d'appartenance linguistique dans la Province de Bolzano ne garantit pas suffisamment le principe de la libre affiliation et de la protection des données à caractère ethnolinguistique. Le Comité consultatif est d'avis que les autorités devraient réexaminer cette question afin que les modalités servant à déterminer l'appartenance linguistique respectent pleinement le droit de chacun de choisir d'être traité ou non comme une personne appartenant à une minorité, en ayant également présents à l'esprit les principes énoncés dans la Recommandation n° (97) 18 du Comité des Ministres sur la protection des données à caractère personnel collectées et traitées à des fins statistiques.

Article 4

22. Le Comité consultatif constate que, dans la législation italienne, des dispositions prohibant la discrimination existent et que certaines d'entre elles ont été étendues ces dernières années. Ainsi en est-il des dispositions pénales qui concernent la discrimination raciale, ethnique ou religieuse. A la suite de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)², le Comité consultatif relève cependant que des lacunes subsistent quant à la protection offerte par le droit civil et le droit administratif et qu'il conviendrait de développer un ensemble plus complet de dispositions interdisant la discrimination dans tout un ensemble de domaines tels que l'emploi, les prestations de service ou encore le logement. Il conviendrait également de

² Voir le premier rapport (15.6.1998) de l'ECRI sur l'Italie, approche pays par pays, paragraphes 8-10.

passer en revue les voies de recours et les sanctions prévues en cas de discrimination et, si nécessaire, de combler d'éventuelles lacunes en la matière. Le Comité consultatif considère donc que le gouvernement italien devrait réexaminer sa législation anti-discrimination afin de s'assurer de l'interdiction de tout acte de discrimination et de l'existence de voies de recours et de sanctions efficaces pour les victimes d'actes de discrimination commis tant par les pouvoirs publics que par des entités privées.

23. En ce qui concerne les paragraphes 2 et 3, le Comité consultatif note que, dans l'ensemble, la situation des minorités germanophone, ladine, francophone et slovène est très bonne dans les domaines de la vie économique, sociale, politique et culturelle. Cet état de fait découle principalement du statut d'autonomie dont disposent les régions dans lesquelles résident traditionnellement ces minorités et des mesures législatives et autres prises par le législateur et le gouvernement pour donner effet à ce statut. Il apparaît, en revanche, que pour d'autres minorités, numériquement peu importantes et résidant dans des régions économiquement moins favorisées, la situation est nettement moins favorable. Tel est en particulier le cas des minorités albanaise, catalane et grecque. La situation n'est également guère favorable pour la minorité sarde, pourtant très importante numériquement. Les minorités franco-provençale, occitane et frioulane sont certes importantes numériquement et résident traditionnellement dans des régions économiquement plus favorisées, mais des efforts restent à faire pour promouvoir une égalité effective entre ces minorités et la population majoritaire dans les domaines de la vie politique et culturelle. A cet égard, le Comité consultatif exprime l'espoir que les mesures mises en oeuvre par la loi n° 482 du 15 décembre 1999 permettront d'améliorer la situation de toutes ces minorités, en particulier dans les domaines des médias, de l'enseignement, ou encore de l'utilisation des langues minoritaires par les autorités publiques (voir les commentaires relatifs aux articles 9, 10, 12).

24. La situation des Rom contraste sensiblement avec celles de toutes les autres minorités, alors même qu'ils constituent une minorité numériquement importante. Le Comité consultatif constate en effet avec inquiétude que l'égalité pleine et effective entre, d'une part, de nombreux membres de la communauté rom et, d'autre part, les membres de la majorité et des autres minorités n'est pas réalisée en Italie, en particulier sous l'angle socio-économique. Les Rom se trouvent en position défavorable dans le domaine de l'enseignement (voir les commentaires relatifs à l'article 12) et font face à de sévères difficultés pour accéder aux soins médicaux, à l'emploi et au logement (voir les commentaires relatifs à l'article 6).

25. Depuis des années, les Rom sont isolés du reste de la population de par leur regroupement dans des camps où les conditions de vie et d'hygiène sont particulièrement difficiles³. De nombreuses informations concordantes font ainsi état de problèmes persistants liés à la surpopulation et laissent à penser que dans plusieurs camps, certaines baraques ne disposent ni de l'eau courante, ni de l'électricité et qu'un système correct d'évacuation des eaux usées fait souvent défaut. S'il est indéniable qu'une partie des Rom italiens pratiquent encore un mode vie itinérant ou semi-itinérant, il n'en demeure pas moins que beaucoup d'entre eux

³ Voir à cet égard les conclusions relatives à l'Italie adoptées le 7 avril 1999 par le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), en particulier le §11 : « *Des rapports faisant état d'une discrimination à l'égard des personnes rom, y compris des enfants, dans un certain nombre de domaines, en particulier le logement, des inquiétudes sont exprimées au sujet de la situation de nombreux Rom qui, n'ayant pas droit aux logements sociaux, vivent dans des camps à l'extérieur de grandes villes italiennes. L'installation des Rom dans ce genre de camps, outre le fait que ces camps sont souvent dépourvus des commodités de base, conduit non seulement à une ségrégation physique de la communauté rom par rapport à la société italienne mais aussi à un isolement politique, économique et culturel* », réf. CERD/C/304/Add.68.

aspirent à vivre dans des conditions de logement parfaitement comparables à celles dont bénéficie le reste de la population. Plutôt que de concourir efficacement à l'intégration des Rom, la pratique qui consiste à les placer dans des camps est de nature à accroître les inégalités socio-économiques dont ils sont victimes, à augmenter les risques d'actes de discrimination et à renforcer les stéréotypes négatifs à leur égard (voir les commentaires relatifs à l'article 6). Au vu de la gravité de la situation, le Comité consultatif est d'avis que le gouvernement devrait envisager, au niveau national, une stratégie globale et cohérente qui ne soit plus centrée sur le modèle de la séparation dans des camps.

26. Le Comité consultatif est par ailleurs préoccupé par des informations selon lesquelles un grand nombre de Rom rencontreraient de sérieuses difficultés dans leurs démarches pour accéder à la citoyenneté italienne. Il apparaît que ces difficultés concernent également des individus résidant depuis plusieurs dizaines d'années en Italie, voire nés dans ce pays. Le Comité consultatif est d'avis que les autorités italiennes devraient s'assurer que la législation sur l'octroi de la citoyenneté est appliquée de façon équitable et non discriminatoire pour tous les candidats et en particulier pour les Rom vivant dans les camps.

27. Comme le reconnaît le gouvernement, les estimations chiffrées du Rapport étatique relatives au nombre de personnes appartenant aux minorités nationales qui ne font pas l'objet d'un recensement sont, par nature, approximatives. Cela tient, notamment, au fait que seules les populations ladine et germanophone de la Province de Bolzano font l'objet d'un recensement statistique de la part des services de l'Etat (voir les commentaires relatifs à l'article 3). En fait, les écarts dans les chiffres et l'absence d'indicateurs socio-économiques fiables pour les différents groupes peuvent restreindre la capacité de l'Etat de concevoir, de mettre en œuvre et d'assurer le suivi de mesures garantissant l'égalité pleine et effective des personnes appartenant aux minorités. Le Comité consultatif considère donc que le gouvernement italien devrait examiner différentes possibilités d'obtenir des données statistiques fiables. En l'absence de telles données, il est très difficile pour les autorités italiennes de prendre des mesures efficaces et pour les organismes de surveillance internationaux de s'assurer que l'Italie s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention-cadre.

Article 5

28. Le Comité consultatif se félicite du haut degré de protection dont jouissent, dans les Régions du Trentin-Haut-Adige, de la Vallée d'Aoste et du Frioul-Vénétie-Julienne, les minorités qui y résident traditionnellement, soit les populations germanophone, ladine, francophone et slovène. Si l'adoption des mesures législatives et autres destinées à concrétiser l'autonomie de ces régions a nécessité de nombreuses années de discussion, le résultat actuel favorise sans doute les conditions propres à permettre aux personnes appartenant aux minorités précitées de conserver et de développer leur langue et leur culture. A cet égard, le Comité consultatif se réjouit de l'adoption par le Sénat, le 14 février 2001, de la loi n° 38/01 portant dispositions pour la protection de la minorité linguistique slovène de la région du Frioul-Vénétie-Julienne, dernier instrument législatif en date à donner effet à l'article 6 de la Constitution. Bien que la minorité slovène dispose déjà de mesures de protection assez étendues, cette nouvelle loi constitue un progrès significatif dans la mesure où elle accorde une protection égale aux Slovènes résidant dans les trois provinces de Trieste, Gorizia et Udine. Elle complète donc utilement les dispositions légales déjà existantes.

29. Si les minorités résidant traditionnellement sur le territoire des trois régions autonomes précitées bénéficient depuis plusieurs années d'un régime de protection étendu, tel n'est en

revanche pas le cas des autres minorités. Celles-ci ne disposaient en effet pas, jusqu'à récemment, d'une protection légale suffisante malgré l'existence de dispositions pertinentes dans les Statuts propres à chaque Région ou dans les domaines relevant de la compétence des Régions, en particulier le domaine culturel et éducatif. C'est la raison pour laquelle le Comité consultatif se réjouit tout particulièrement de la récente entrée en vigueur de la loi n° 482 du 15 décembre 1999 et des premières dispositions d'exécution de ce texte. Le Comité consultatif constate avec satisfaction que, pour la première fois au niveau national, la loi n° 482 du 15 décembre 1999 offre un cadre législatif global et cohérent destiné à protéger les minorités linguistiques historiques. A ce titre, elle devrait permettre d'améliorer de façon significative la situation des populations albanaise, catalane, grecque, franco-provençale, frioulane, occitane et sarde.

30. Compte tenu de la faiblesse numérique de certaines minorités nationales et d'un soutien limité de la part de l'Etat, le maintien de l'identité de ces minorités, notamment de la minorité croate, est menacé à terme. Or, la loi n° 482 du 15 décembre 1999 ne prévoit pas de financement spécifique pour les activités d'ordre culturel. C'est pourquoi le Comité consultatif estime important que les autorités centrales et régionales concernées adoptent des mesures supplémentaires destinées à préserver et à développer le patrimoine culturel et linguistique de ces minorités numériquement moins importantes.

31. Outre la faiblesse numérique et l'implantation traditionnelle dans des zones rurales ou économiquement défavorisées, un autre élément est de nature à entraver la préservation et le développement de l'identité culturelle et linguistique de certaines minorités nationales : la répartition géographique entre plusieurs provinces et/ou Régions. En effet, plusieurs minorités nationales se trouvent confrontées à des difficultés sérieuses du fait que leurs zones d'implantation traditionnelle se trouvent dans des circonscriptions administratives ayant des régimes juridiques sensiblement différents.

32. Parmi les minorités nationales touchées par ce phénomène, il convient de mentionner notamment les Albanais, les Franco-provençaux, les Walsers et les Ladins. La situation des Ladins, répartis dans cinq vallées alpines et trois provinces, est à cet égard révélatrice : alors que les Ladins résidant dans la province de Bolzano bénéficient depuis longtemps d'une très bonne protection, le statut des Ladins de la province de Trente ne s'est que très récemment amélioré grâce à l'adoption de la loi constitutionnelle n°2 du 31 janvier 2001, dont il conviendra que les autorités veillent à la bonne mise en œuvre. En dehors de ces deux provinces constituant la région autonome du Trentin-Haut-Adige, la situation est différente. Ainsi, les Ladins vivant dans la province de Belluno, située dans une région à statut ordinaire, se trouvent dans une position nettement plus défavorable, en particulier sur le plan de l'enseignement et de l'accès aux médias électroniques. Or, la répartition géographique des Ladins et le fait qu'une proportion importante d'entre eux ne bénéficient pas de certaines mesures de protection est de nature à rendre beaucoup plus difficile le maintien de leur identité. Le Comité consultatif note par ailleurs que des efforts ont été entrepris en vue de codifier la langue ladine, ce qui ne pourra que contribuer à sa préservation. Les Walsers, qui parlent un dialecte germanique, et les Franco-provençaux, dont la langue bénéficie du support écrit du français, se trouvent dans une situation relativement analogue : en effet, grâce aux possibilités existantes en matière d'enseignement du français et de l'allemand dans la région autonome de la Vallée d'Aoste, les Walsers et les Franco-provençaux qui y résident disposent de droits nettement plus étendus que les personnes appartenant à ces minorités qui habitent dans des régions voisines à statut ordinaire.

33. Au vu de la répartition géographique de certaines minorités nationales entre plusieurs régions et/ou provinces, le Comité consultatif exprime l'espoir que, dans le processus de délimitation de l'étendue des zones de protection prévue par l'article 3 de la loi n° 482 du 15 décembre 1999, les autorités s'efforceront d'instaurer des zones de protection cohérentes pour les minorités linguistiques concernées et faciliteront, autant que possible, la création d'organismes de coordination destinés à réduire les différences de traitement existantes.

34. En ce qui concerne les Rom, le Comité consultatif est préoccupé par l'image négative souvent associée à leur identité dans la société italienne et par les nombreuses attitudes de rejet à leur égard. Le Comité consultatif constate également que les autorités italiennes désignent encore fréquemment la communauté rom dans son ensemble par l'expression «Tsiganes» («Zingari») ou «nomades» («nomadi»), comme cela ressort notamment de l'intitulé de plusieurs lois régionales s'appliquant à cette communauté ainsi que de certains documents émanant du Ministère de l'Intérieur. Or, l'attention du Comité consultatif a été plusieurs fois attirée sur le fait que l'expression «Zingari» était connotée péjorativement et que le recours systématique au terme «nomadi» était trompeur puisque seule une faible proportion des Rom résidant en Italie ont encore un mode de vie itinérant. Plus généralement, le Comité consultatif relève que les efforts visant à soutenir la culture rom ne sont que modestement soutenus par les autorités. Le Comité consultatif estime que, si le gouvernement envisage une stratégie globale d'intégration des Rom et/ou d'autres initiatives en la matière, ces mesures ne pourront porter leurs fruits qu'à condition d'avoir été conçues et mises en œuvre en consultation et en collaboration avec la communauté rom et seulement si les différents intervenants font preuve à l'égard de la culture rom de compréhension et de respect.

Article 6

35. Au vu des diverses déclarations qui lui ont été adressées durant sa visite en Italie et à la lumière des informations qui lui ont été communiquées, le Comité consultatif est d'avis que, d'une manière générale et à l'exception de la minorité rom, les minorités linguistiques protégées par la loi n° 482 du 15 décembre 1999 vivent en bonne harmonie avec le reste de la population et qu'une grande tolérance caractérise leurs relations. Il estime néanmoins que l'Italie pourrait faire davantage pour favoriser la compréhension interculturelle, à laquelle les médias peuvent de leur côté contribuer positivement. Le gouvernement pourrait donc, tout en respectant l'indépendance éditoriale des médias, chercher à les associer plus étroitement à ses actions en la matière, dans l'esprit des principes énoncés dans la Recommandation n° (97) 21 du Comité des Ministres sur les médias et la promotion d'une culture de tolérance. La sensibilisation aux cultures minoritaires et leur compréhension pourraient également être améliorée dans le domaine de l'enseignement (voir les commentaires relatifs à l'article 12).

36. Les Rom se trouvent dans une situation sensiblement différente, laquelle donne lieu à de vives préoccupations sous l'angle de la discrimination dont ils sont victimes. Il apparaît au Comité consultatif qu'une meilleure intégration des Rom ne saurait se limiter à une approche strictement sociale, mais qu'elle passe en premier lieu par la reconnaissance et l'élimination de toutes les discriminations auxquelles cette population est confrontée.

37. Dans le domaine des médias, le Comité consultatif relève la persistance d'informations présentées d'une façon propre à renforcer les stéréotypes associés aux Rom. Ainsi, lorsque des faits de nature criminelle sont rapportés, certains journaux mentionnent l'origine ethnique des auteurs présumés spécialement lorsque ceux-ci appartiennent à la communauté rom, renforçant par là les clichés prévalant en la matière.

38. Selon des allégations dignes de foi, les conditions dans lesquelles les forces de police conduisent des opérations dans les camps seraient parfois source de débordements : les fouilles, perquisitions et interrogatoires, entourés d'un déploiement de forces disproportionné, seraient fréquemment étendus à l'ensemble du camp et donneraient lieu à des actes de brutalités policières, y compris des injures à connotation raciste. Il apparaît aussi que des officiers de police refuseraient d'indiquer les motifs des actes auxquels ils procèdent et de présenter aux intéressés les mandats les autorisant à procéder. Dans ces conditions, le Comité consultatif estime qu'il conviendrait que les autorités italiennes procèdent à un état des lieux sur les conditions dans lesquelles les forces de police interviennent dans ces camps, ainsi que sur l'existence éventuelle de préjugés anti-rom dans les rangs de la police et des moyens de remédier aux dysfonctionnements observés.

39. Le Comité consultatif rappelle en outre ses commentaires relatifs à l'article 4 selon lesquels la pratique qui consiste à placer les Rom dans des camps n'est pas de nature améliorer leur intégration. Le placement des Rom dans de tels camps ne peut en effet qu'augmenter les risques de discrimination à leur encontre et, partant, n'est pas compatible avec l'article 6 de la Convention-cadre.

40. Comme le mentionne le Rapport étatique, l'Italie a été récemment confrontée à des flux migratoires massifs. Le Comité consultatif estime donc important, pour les autorités, de promouvoir un esprit de tolérance et de respect mutuel entre toutes les personnes vivant en Italie. Dans ce contexte, il importe que les autorités italiennes s'efforcent de trouver une solution à toutes les difficultés d'intégration que certains groupes pourraient éventuellement rencontrer en raison des différences religieuses et culturelles qui les distinguent de la population majoritaire.

Article 7

41. D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que la mise en oeuvre de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

Article 8

42. D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que la mise en oeuvre de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

Article 9

43. Le Comité consultatif note avec satisfaction le soutien financier apporté par l'Etat, les Régions et les autorités locales à la presse écrite des minorités linguistiques historiques et appelle au maintien de ces pratiques louables.

44. En ce qui concerne les émissions de radio sonore et de télévision, le Comité consultatif note que la loi n° 103 du 14 avril 1975 et les conventions passées entre la Présidence du Conseil et la société concessionnaire du service public *Radio Televisione Italiana* (RAI) obligent celle-ci à diffuser des émissions en français dans la région de la Vallée d'Aoste, en allemand et en ladin dans la Région du Trentin-Haut-Adige et en slovène dans la Région du Frioul-Vénétie-Julienne. Si le Comité consultatif se félicite de la mise en place de ces émissions et de leur financement par l'Etat, il note que leur réception n'est malheureusement pas possible partout : ainsi, les

Ladins de la province de Belluno et les Slovènes de la province d'Udine ne peuvent pas capter les émissions produites dans leur langue par la RAI, alors qu'ils résident pourtant traditionnellement dans ces territoires. Le Comité consultatif estime que les autorités italiennes devraient chercher à remédier à cette situation. A cet égard, il salue le fait que la possibilité d'étendre la diffusion des émissions en langue slovène à la province d'Udine ait été évoquée dans le Rapport étatique. Le Comité consultatif relève, par ailleurs, que les Slovènes et les Ladins ont fait part de leur intérêt pour obtenir un allongement du temps d'antenne qu'il leur est octroyé et considère que les autorités italiennes devraient se pencher sur cette question.

45. Le Comité consultatif constate que, pour les minorités nationales autres que celles mentionnées au paragraphe précédent, la RAI ne diffuse pas, à l'heure actuelle, d'émissions de radio sonore et de télévision. Les quelques rares interventions sur les ondes en sarde, en franco-provençal ou en frioulan sont en effet dues à l'initiative individuelle de quelques journalistes mais n'ont aucune base légale et ne bénéficient d'aucun financement.

46. Le Comité consultatif se félicite que l'article 12 de la loi n° 482 du 15 décembre 1999 prescrive désormais expressément que les conventions passées entre l'Etat et la société concessionnaire du service public en matière de radio-télévision doivent prévoir les conditions permettant de protéger les minorités linguistiques. Il note que cette nouvelle disposition constitue la base légale nécessaire à la création et à la diffusion d'émissions pour toutes les minorités linguistiques protégées par la loi n° 482 du 15 décembre 1999, une fois que l'étendue des zones de la protection aura été délimitée. Concernant le financement de nouvelles émissions, le Comité consultatif constate qu'il existe un point de divergence entre les minorités et la société concessionnaire : alors que les premières considèrent que la diffusion d'émissions dans les langues minoritaires est comprise dans les obligations de service public incombant à la RAI, celle-ci part au contraire de l'idée qu'elle n'est tenue de créer et de diffuser de nouveaux programmes dans les langues minoritaires que lorsque ceux-ci sont financés par le biais de conventions spécifiques avec l'Etat ou les Régions concernées. Tout en étant conscient du fait que les besoins des différentes minorités varient considérablement en la matière et que certains d'entre eux peuvent être couverts par des opérateurs privés, le Comité consultatif est d'avis que les autorités italiennes devraient chercher, en consultation avec les minorités concernées et la RAI, à faire pleinement usage des nouvelles possibilités offertes par la loi n° 482 du 15 décembre 1999 pour assurer la création et la diffusion de nouvelles émissions dans les langues minoritaires.

47. En ce qui concerne les Rom, le Comité consultatif constate que ceux-ci ne bénéficient, pour l'heure, d'aucune émission dans leur langue ou leur étant spécifiquement consacrée, ni d'aucun soutien financier pour leurs journaux. Il considère que les autorités italiennes devraient chercher, en consultation avec les Rom, à déterminer leurs besoins en la matière et, le cas échéant, envisager la mise en place des bases nécessaires pour y répondre.

Article 10

48. En ce qui concerne le paragraphe 2, le Comité consultatif constate que les personnes appartenant aux minorités francophone, germanophone, ladine et slovène bénéficient, grâce aux dispositions d'application des statuts spéciaux des Régions du Trentin-Haut-Adige, de la Vallée d'Aoste et du Frioul-Vénétie-Julienne, de larges possibilités d'utiliser leur langue dans les rapports avec les autorités administratives. Quelques difficultés ont toutefois été rapportées dans les villes de Trieste et de Gorizia, où les Slovènes seraient parfois découragés d'utiliser leur langue. Quant aux Slovènes résidant dans la province d'Udine, ils n'ont jusqu'à présent pas

bénéficié de la possibilité d'utiliser leur langue dans les rapports avec les autorités administratives. Le Comité consultatif note avec satisfaction que la nouvelle loi n° 38/01 portant dispositions pour la protection de la minorité linguistique slovène de la Région Frioul-Vénétie-Julienne permettra d'améliorer sensiblement la situation dans la province d'Udine. Il estime que les autorités italiennes devraient garantir une mise en œuvre rapide et efficace de cette loi et s'assurer que l'utilisation du slovène dans les villes de Trieste et de Gorizia n'est pas découragée.

49. Le Comité consultatif salue le fait que la loi n° 482 du 15 décembre 1999 prévoit, en son article 7, une utilisation accrue des langues minoritaires au sein des autorités municipales et, en son article 9, une utilisation plus étendue des langues minoritaires dans les rapports avec les autorités administratives. A cet égard, le Comité consultatif note avec intérêt que la procédure de délimitation des zones dans lesquelles s'appliqueront ces mesures pourra débiter, notamment, sur demande d'au moins 15% des citoyens inscrits sur les listes électorales et résidant sur le territoire des communes concernées. Il convient également de se féliciter de la mise en place, par la loi n° 482 du 15 décembre 1999, d'un fonds national spécifique destiné à financer les dépenses engendrées par un usage accru des langues minoritaires.

50. Le Comité consultatif exprime l'espoir que ces dispositions légales permettront d'améliorer sensiblement la situation des personnes appartenant aux minorités albanaise, catalane, grecque, franco-provençale, frioulane, occitane et sarde dans leurs aires géographiques d'implantation substantielle ou traditionnelle. En effet, pour ces groupes, l'utilisation des langues minoritaires est à l'heure actuelle très limitée, voire inexistante. A cet égard, il est important que les autorités italiennes délimitent des zones de protection cohérentes pour les minorités linguistiques concernées (voir également les commentaires relatifs à l'article 5).

51. En ce qui concerne les Rom, le Comité consultatif constate que ceux-ci ne bénéficient, pour l'heure, d'aucune possibilité d'utiliser leur langue maternelle dans les rapports avec les autorités administratives. Il considère que les autorités italiennes devraient chercher, en consultation avec les Rom, à déterminer leurs besoins en la matière et, le cas échéant, envisager la mise en place des bases légales et/ou des structures nécessaires pour y répondre.

Article 11

52. En ce qui concerne le paragraphe 3, le Comité consultatif se félicite de ce que l'article 10 de la loi n° 482 du 15 décembre 1999 constitue désormais une base légale claire, au niveau national, pour permettre aux autorités municipales d'adopter des toponymes conformes aux traditions et aux usages locaux en plus des toponymes officiels. Cette disposition permettra de conforter les nombreuses initiatives déjà prises dans ce domaine en faveur de plusieurs minorités résidant dans des Régions à statut ordinaire, en particulier les minorités albanaise, croate, grecque et occitane.

Article 12

53. Le Comité consultatif salue les efforts considérables déployés par les autorités italiennes dans le domaine de l'éducation des minorités résidant sur le territoire des Régions disposant d'un statut d'autonomie. Le Comité se félicite également des possibilités, contenues dans la loi n° 482 du 15 décembre 1999, de développer l'étude des langues et des traditions culturelles des personnes appartenant aux minorités linguistiques historiques. Il exprime le vœu que les autorités tirent le plus grand profit de cette loi pour accroître la composante multiculturelle et

multiethnique des programmes scolaires et pour faciliter l'acquisition et/ou la publication de manuels scolaires. Plus généralement, le Comité consultatif espère que les efforts de sensibilisation aux cultures minoritaires seront intensifiés tant au profit de la majorité que des minorités.

54. Concernant le paragraphe 3, la situation des Rom dans le domaine de l'éducation est très préoccupante et diffère sensiblement de celle des autres minorités et de la majorité, de sorte que l'égalité des chances dans l'accès à l'éducation n'est pas encore garantie pour cette minorité.

55. Le taux d'absentéisme anormalement élevé des élèves rom constitue l'un des obstacles principaux à éliminer. Cet absentéisme a certainement des causes diverses et complexes, mais le Comité consultatif est d'avis que, d'une façon générale, l'instruction publique devrait valoriser davantage la langue et la culture de la minorité rom, conformément aux principes énoncés dans la Recommandation n° (2000) 4 du Comité des Ministres sur l'éducation des enfants rom/tsiganes en Europe. Les difficultés de transport auxquelles sont confrontés les élèves rom vivant dans des camps éloignés des écoles, ainsi que la situation financière précaire dans laquelle se trouvent de nombreux parents, sont également des facteurs d'absentéisme sur lesquels il convient d'agir. Certaines initiatives ont été déjà prises au niveau local et régional pour faciliter le ramassage scolaire et pallier le manque de ressources des parents. Le Comité consultatif estime néanmoins que les autorités italiennes devraient redoubler d'efforts dans ce domaine.

Article 13

56. D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que la mise en oeuvre de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

Article 14

57. Le Comité consultatif se félicite des nombreuses possibilités d'enseignement dans la langue minoritaire qui existent pour les minorités germanophone et ladine de la Région du Trentin-Haut-Adige et, en particulier, des nouvelles garanties en matière d'enseignement de la langue et de la culture ladine dans les communes de la province de Trente où cette langue est parlée, conformément à ce que prévoit la loi constitutionnelle n°2 du 31 janvier 2001. Le Comité consultatif se félicite également des possibilités d'enseignement dont disposent la minorité slovène des provinces de Trieste et de Gorizia et la minorité francophone de la Région de la Vallée d'Aoste. Il salue également le fait que l'allemand soit enseigné aux Walsers résidant dans la Région de la Vallée d'Aoste et exprime le vœu que la nouvelle loi n° 38/01 portant dispositions pour la protection de la minorité linguistique slovène de la Région du Frioul-Vénétie-Julienne permettra d'améliorer la situation des Slovènes résidant dans la province d'Udine.

58. Concernant les autres minorités, le Comité consultatif constate que l'enseignement des langues minoritaires est pratiqué à titre expérimental dans certaines provinces. Il n'existe toutefois pas, à l'heure actuelle, de véritable programme coordonné au niveau national d'enseignement de ces langues minoritaires en Italie. Le Comité consultatif se félicite donc que la loi n° 482 du 15 décembre 1999 introduise les bases légales prévoyant la possibilité d'apprendre les langues minoritaires ou de recevoir un enseignement dans ces langues et, surtout, qu'elle prévoie un financement spécifique pour ce faire. Les mesures visant à étendre l'enseignement des langues minoritaires ne pourront cependant être effectives que lorsque les

dispositions d'exécution auront été adoptées, en particulier par le Ministère de l'Instruction publique. Le Comité consultatif estime dès lors que les autorités italiennes devraient s'efforcer de donner rapidement effet aux dispositions de loi n° 482 du 15 décembre 1999 concernant l'enseignement.

59. Le Comité consultatif relève que la pénurie d'enseignants et/ou leur manque de formation sont des problèmes persistants pour certaines minorités, en particulier les Albanais, les Croates ou encore les Grecs. Il estime que les autorités italiennes devraient se pencher sur cette situation et, d'entente avec les représentants des minorités concernées, essayer d'y remédier.

60. Le Comité consultatif constate, au vu des diverses déclarations qui lui ont été adressées lors de sa visite en Italie et à la lumière des différentes informations qui lui ont été communiqués, que les Rom n'ont pas la possibilité d'apprendre leur langue dans le cadre du système éducatif italien. Il estime que le gouvernement devrait établir dans quelle mesure la situation actuelle de la langue rom dans le système éducatif italien répond aux attentes des personnes appartenant à cette communauté.

Article 15

61. En vertu de l'article 116 de la Constitution italienne, cinq Régions bénéficient, pour des raisons historiques, d'une autonomie particulière aux termes de statuts spéciaux adoptés par des lois constitutionnelles. La régionalisation des institutions s'est développée à des degrés divers dans ces Régions. Elle trouve sa forme la plus achevée dans les Régions du Trentin-Haut-Adige et de la Vallée d'Aoste ainsi que, dans une moindre mesure, du Frioul-Vénétie-Julienne. La vaste autonomie territoriale octroyée à ces Régions profite largement à tous leurs habitants, donc également aux populations germanophone, ladine, francophone et slovène qui y résident traditionnellement. Ces populations bénéficient ainsi, par le biais de la régionalisation, de droits très étendus de nature à protéger et à valoriser leur identité, de sorte que leur niveau de protection est globalement plus favorable que celui qui peut être mis en œuvre par la loi n° 482 du 15 décembre 1999.

62. Le Comité consultatif salue les différents mécanismes institutionnels qui contribuent à une participation effective dans tous les domaines, en particulier dans celui des affaires publiques, pour les personnes appartenant aux minorités germanophone et ladine résidant dans la Région autonome du Trentin-Haut-Adige. Le Comité consultatif se félicite plus particulièrement des récentes modifications apportées par la loi constitutionnelle n°2 du 31 janvier 2001, laquelle améliore la représentation des Ladins dans les organes législatifs et exécutifs tant au niveau régional qu'au niveau provincial. Le statut d'autonomie dont dispose la Région de la Vallée d'Aoste est également de nature à répondre aux besoins des personnes appartenant aux minorités qui y résident en matière de participation effective.

63. Concernant la minorité slovène, le Comité consultatif se félicite de la création récente, par la loi n° 38/01 portant dispositions pour la protection de la minorité linguistique slovène de la Région Frioul-Vénétie-Julienne, d'un Comité institutionnel paritaire pour les problèmes de la minorité slovène, dont la moitié des membres seront des personnes appartenant à cette minorité. Le Comité consultatif exprime l'espoir que cet organe sera rapidement mis sur pied et que les autorités le consulteront sur toutes les questions importantes pour la minorité slovène.

64. Si les personnes appartenant aux minorités germanophone, ladine, francophone et - dans une moindre mesure - slovène ont jusqu'à présent bénéficié de différentes formes de participation que l'on peut qualifier d'effective au sens de l'article 15 de la Convention-cadre, tel n'est en revanche pas le cas pour les autres minorités. Le Comité consultatif note que, par décret du 17 mars 2000, la Présidence du Conseil a décidé d'instituer un Comité technique chargé de jouer un rôle essentiel dans l'élaboration des dispositions d'exécution et la mise en oeuvre de la loi n° 482 du 15 décembre 1999. Au vu de la composition de ce Comité technique, le Comité consultatif se félicite de la volonté du gouvernement d'associer les minorités à la mise en oeuvre de la législation les concernant. Il espère que les autorités italiennes poursuivront dans cette voie en envisageant, par exemple, la création d'une commission consultative des minorités afin d'institutionnaliser le dialogue entre le gouvernement et les représentants des minorités.

65. Le Comité consultatif est vivement préoccupé par les obstacles qui continuent d'entraver la participation effective des Rom à la vie économique et sociale et leurs effets négatifs sur les conditions de vie socio-économiques de cette minorité dans son ensemble, et des femmes rom en particulier (voir également les commentaires relatifs à l'article 4). Le Comité consultatif regrette que, contrairement aux minorités linguistiques historiques, un grand nombre de Rom n'aient pas vu leur situation s'améliorer quant à leur participation effective. Le Comité estime que les autorités italiennes devraient réexaminer cette situation en vue de créer une structure appropriée permettant aux Rom d'être régulièrement consultés dans les affaires les concernant.

66. En ce qui concerne les personnes appartenant à des minorités nationales qui travaillent en tant qu'agents publics, le Comité consultatif note que, dans la Province de Bolzano, le système de stricte répartition des postes en fonction de la taille des communautés italo-germanophone, germanophone et ladine a contribué à rendre la participation de ces minorités plus effective puisque chaque groupe est maintenant représenté dans la fonction publique à peu près conformément à son importance démographique. A cet égard, le Comité consultatif note que le système avait été conçu, à l'origine, pour parvenir à une représentation équilibrée en 2002. Le recrutement dans les emplois publics ne semble pas non plus poser problème dans la région de la Vallée d'Aoste. Les autres minorités ne disposent en revanche pas de mécanismes spécifiques en matière d'accès aux emplois publics. Le Comité consultatif se déclare à cet égard préoccupé par des informations selon lesquelles la situation ne s'apparenterait pas toujours à une participation pleine et effective, notamment pour les Slovènes. Le Comité considère qu'il serait utile que les autorités italiennes entreprennent un examen de la situation et, si le résultat se révèle insatisfaisant, adoptent les mesures nécessaires pour promouvoir une représentation équitable des minorités au sein de la fonction publique.

Article 16

67. D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que la mise en oeuvre de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

Article 17

68. D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que la mise en oeuvre de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

Article 18

69. Le Comité consultatif salue le fait que l'Italie a conclu avec ses voisins des accords bilatéraux protégeant les minorités vivant sur son territoire, en particulier avec l'Autriche et la Croatie. Le Comité consultatif encourage l'Italie, en coopération avec ses voisins, à veiller à ce que la mise en œuvre de ces accords puisse contribuer à la protection effective des droits des personnes appartenant aux minorités nationales et à promouvoir un climat de tolérance.

Article 19

70. D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que la mise en œuvre de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

IV. CONCLUSIONS

71. Concernant la mise en œuvre de la Convention-cadre, le Comité consultatif considère que l'Italie a fait des efforts particulièrement louables dans de nombreux domaines tels que l'éducation, les médias ou la participation effective pour les minorités germanophone, ladine, francophone et slovène résidant dans les Régions bénéficiant d'une autonomie particulière.

72. Le Comité consultatif observe en outre que des efforts appréciables ont été déployés récemment pour adopter un cadre législatif cohérent destiné à assurer, au niveau national, une protection globale aux douze minorités linguistiques historiques reconnues. Ce cadre législatif, fondé essentiellement sur la loi n° 482 du 15 décembre 1999, ne pourra cependant déployer tous ses effets qu'une fois que l'étendue des zones de protection de chaque minorité aura été délimitée.

73. Certaines minorités nationales, en particulier les Albanais, les Franco-provençaux, les Walsers et les Ladins, résident traditionnellement dans plusieurs provinces et/ou Régions ayant des régimes de protection pouvant différer sensiblement et se trouvent ainsi confrontées à des difficultés supplémentaires pour maintenir et développer leur identité. Pour remédier à ces difficultés, le Comité consultatif estime que l'Italie devra faire des efforts particuliers pour veiller à ce que le cadre législatif soit pleinement appliqué en pratique et que des mesures de protection suffisantes soient prises à tous les niveaux.

74. La situation des Rom suscite de vives préoccupations. Outre le fait que les dispositions légales existantes destinées à protéger l'identité et la culture des Rom sont insuffisantes, le Comité consultatif constate que les autorités, en les plaçant dans des camps, n'ont jusqu'ici pas privilégié leur intégration dans la société italienne. Cette pratique devrait désormais laisser la place à une stratégie globale et cohérente visant à permettre aux Rom d'accéder au logement, à éliminer les discriminations et les inégalités socio-économiques dont ils sont victimes ainsi qu'à favoriser leur participation aux affaires publiques les concernant.

75. Le Comité consultatif est d'avis que des conclusions et recommandations spécifiques du Comité des Ministres pourraient contribuer à renforcer l'application de la Convention-cadre en Italie. Il est d'avis que de telles conclusions et recommandations pourraient contribuer à la poursuite du dialogue entre le gouvernement et les minorités nationales. Le Comité consultatif soumet donc à l'examen du Comité des Ministres une proposition de conclusions et de recommandations détaillées. Le Comité consultatif est prêt à prendre part au suivi du respect des conclusions et recommandations adoptées par le Comité des Ministres en application de la règle 36 de la Résolution (97) 10 du Comité des Ministres.

V. PROPOSITION DE CONCLUSIONS ET DE RECOMMANDATIONS POUR LE COMITÉ DES MINISTRES

Au vu de ce qui précède, le Comité consultatif est d'avis que le Comité des Ministres devrait envisager l'adoption de la proposition suivante de conclusions et de recommandations suivantes concernant l'Italie:

Le Comité des Ministres,

Compte tenu de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et du premier Rapport étatique soumis par l'Italie, le 3 mai 1999, sur la mise en œuvre de la Convention-cadre;

Au vu de l'avis adopté par le Comité consultatif le 14 septembre 2001 ;

Saluant les efforts faits par l'Italie pour mettre en œuvre la Convention-cadre;

Considérant que des conclusions et recommandations spécifiques pourraient contribuer à améliorer encore la mise en œuvre de la Convention-cadre par l'Italie;

Adopte les conclusions et recommandations suivantes et invite l'Italie à informer le Comité consultatif, dans l'année qui suit l'adoption de la présente décision, de la manière dont elle a donné suite aux conclusions et recommandations ci-dessous.

Concernant l'article 3

Le Comité des Ministres *conclut* qu'il serait possible d'envisager l'inclusion de personnes appartenant à d'autres groupes dans le champ d'application de la Convention-cadre, en procédant article par article, et *recommande* à l'Italie d'examiner cette question en consultation avec les intéressés.

Le Comité des Ministres *conclut* que le système actuel de la déclaration individuelle d'appartenance linguistique de la Province de Bolzano ne garantit pas suffisamment le principe de la libre affiliation et celui de la protection des données à caractère ethno-linguistique. Il *recommande* aux autorités de réexaminer cette question afin de trouver des modalités respectant pleinement le droit de chacun de choisir d'être traité ou non comme une personne appartenant à une minorité.

Concernant l'article 4

Le Comité des Ministres *conclut* que, depuis des années, les Rom sont placés dans des camps et que cette politique ne privilégie pas leur intégration dans la société italienne. Le Comité des Ministres *recommande* que l'Italie envisage, au niveau national, une stratégie globale et cohérente destinée à coordonner les nombreuses mesures nécessaires à l'intégration des Rom.

Concernant l'article 5

Le Comité des Ministres *conclut* que, compte tenu de la faiblesse numérique de certaines minorités nationales et d'un soutien limité de la part de l'Etat, le maintien de l'identité de ces minorités est menacé à terme. Il *recommande* que l'Italie adopte des mesures supplémentaires

destinées à préserver et à développer le patrimoine culturel et linguistique de ces minorités numériquement moins importantes.

Le Comité des Ministres *conclut* que le fait que certaines minorités résident traditionnellement dans plusieurs provinces et/ou Régions ayant des régimes de protection pouvant différer sensiblement génère des difficultés supplémentaires pour maintenir et développer l'identité de ces minorités. Il *recommande* que l'Italie facilite la création d'organismes de coordination destinés à réduire les différences de traitement existantes.

Le Comité des Ministres *conclut* que, dans la société italienne, une image négative est encore souvent associée à l'identité de la communauté rom. Il *recommande* que l'Italie fasse en sorte que les mesures qu'elle prend en faveur des Rom soient mises en œuvre en consultation et en coopération avec les personnes appartenant à cette minorité, dans le plein respect de la culture rom.

Concernant l'article 6

Le Comité des Ministres *conclut* que, d'une manière générale et à l'exception des Rom au sujet desquels certains médias diffusent des informations présentées d'une façon propre à renforcer les stéréotypes négatifs, les minorités nationales vivent en bonne harmonie avec le reste de la population et une grande tolérance caractérise leurs relations. Il *recommande* aux autorités de prendre des mesures supplémentaires pour favoriser la compréhension interculturelle et d'associer les médias à ses actions en la matière, dans l'esprit des principes énoncés dans la Recommandation n° (97) 21 du Comité des Ministres sur les médias et la promotion d'une culture de tolérance.

Le Comité des Ministres *conclut* qu'il existe des motifs de préoccupation concernant la façon dont les forces de police conduisent des opérations dans les camps occupés par les Rom. Il *recommande* par conséquent aux autorités italiennes de procéder à un état des lieux sur ces questions et de remédier aux éventuels dysfonctionnements observés.

Concernant l'article 9

Le Comité des Ministres *conclut* que la réception des émissions de radio et de télévision diffusées par la société concessionnaire du service public n'est techniquement pas encore possible, notamment, pour les Ladins de la province de Belluno et pour les Slovènes de la province d'Udine. Il *recommande* par conséquent aux autorités de remédier à cette situation.

Le Comité des Ministres *conclut* que, pour de nombreuses minorités nationales, la société concessionnaire du service public ne diffuse pas, à l'heure actuelle, d'émissions de radio sonore et de télévision et que la question du financement éventuel de telles émissions fait l'objet de divergences. Le Comité des Ministres *recommande* aux autorités italiennes, en consultation avec les minorités concernées et la société concessionnaire du service public, de faire pleinement usage des nouvelles possibilités légales pour assurer la création et la diffusion de nouvelles émissions dans les langues minoritaires.

Le Comité des Ministres *conclut* que les Rom ne bénéficient, pour l'heure, d'aucune émission dans leur langue ou leur étant spécifiquement consacrée, ni d'aucun soutien financier pour leurs journaux. Il *recommande* aux autorités italiennes de chercher, en consultation avec les Rom, à

déterminer les besoins de ceux-ci en la matière et, le cas échéant, d'envisager la mise en place des bases nécessaires pour y répondre.

Concernant l'article 10

Le Comité des Ministres *conclut* que les personnes appartenant aux minorités francophone, germanophone, ladine et slovène bénéficient de larges possibilités d'utiliser leur langue dans les rapports avec les autorités administratives, bien que quelques difficultés aient été rapportées dans les villes de Trieste et de Gorizia, où les Slovènes seraient parfois découragés d'utiliser leur langue. Le Comité des Ministres *recommande* que l'Italie assure une mise en œuvre rapide et efficace de la loi n° 38/01 portant dispositions pour la protection de la minorité linguistique slovène de la Région Frioul-Vénétie-Julienne et s'assure que l'utilisation du slovène dans les villes de Trieste et de Gorizia n'est pas découragée.

Le Comité des Ministres *conclut* que les personnes appartenant aux minorités albanaise, catalane, grecque, franco-provençale, frioulane, occitane et sarde disposent, dans leurs aires géographiques d'implantation substantielle ou traditionnelle, de possibilités très limitées, voire inexistantes d'utiliser leurs langues minoritaires dans les rapports avec les autorités administratives. Le Comité des Ministres *recommande* aux autorités italiennes de faire pleinement usage des nouvelles possibilités légales pour développer l'utilisation des langues minoritaires dans les rapports avec les autorités administratives et, ce faisant, de veiller à délimiter de façon cohérente l'étendue des zones de protection des minorités linguistiques concernées.

Concernant l'article 12

Le Comité des Ministres *conclut* que le taux d'absentéisme scolaire parmi les élèves rom est anormalement élevé et *recommande* aux autorités de redoubler leurs efforts pour lutter contre ce phénomène et de chercher à valoriser davantage la langue et la culture de la minorité rom, compte tenu des principes énoncés dans la Recommandation n° (2000) 4 du Comité des Ministres sur l'éducation des enfants rom/tsiganes en Europe.

Concernant l'article 14

Le Comité des Ministres *conclut* à une pénurie d'enseignants et/ou à un manque de formation des enseignants pour un certain nombre de minorités. Il *recommande* que les autorités italiennes se penchent sur cette situation afin d'y remédier.

Le Comité des Ministres *conclut* que les minorités germanophone, ladine, slovène et francophone disposent de nombreuses possibilités d'enseignement de et/ou dans la langue minoritaire, alors que, pour les autres minorités, seules des formes d'enseignement à titre expérimental existent dans certaines provinces. Le Comité des Ministres *recommande* que les autorités italiennes donnent rapidement effet aux nouvelles dispositions légales permettant de développer l'enseignement des langues minoritaires.

Le Comité des Ministres *conclut* que les Rom n'ont pas la possibilité d'apprendre leur langue dans le cadre du système éducatif italien. Le Comité des Ministres *recommande* que l'Italie établisse dans quelle mesure la situation actuelle de la langue rom dans le système éducatif italien répond aux attentes des personnes appartenant à cette communauté.

Concernant l'article 15

Le Comité des Ministres *conclut* que de nombreuses minorités n'ont, jusqu'à présent, pas pu bénéficier d'une participation effective. Il *recommande* que l'Italie se penche sur cette question et envisage, par exemple, la création d'une commission consultative des minorités afin d'institutionnaliser le dialogue entre le gouvernement et les représentants des minorités.

Le Comité des Ministres *conclut* qu'il y a lieu d'être préoccupé par les obstacles qui continuent d'entraver la participation effective des Rom, en particulier des femmes rom, à la vie économique et sociale. Il *recommande* que les autorités italiennes réexaminent cette situation en vue de créer une structure appropriée permettant aux Rom d'être régulièrement consultés dans les affaires les concernant.

Le Comité des Ministres *conclut* qu'il y a des motifs de préoccupation au sujet d'informations faisant état d'une présence insuffisante de personnes appartenant à certaines minorités nationales dans les emplois publics. Il *recommande* aux autorités italiennes d'entreprendre un examen de la situation et, si le résultat se révèle insatisfaisant, d'adopter les mesures nécessaires pour promouvoir une représentation équitable des minorités au sein de la fonction publique.

* * *